

CHARTRE D'UTILISATION PAR LES RESIDENTS DES MOYENS ET RESSOURCES INFORMATIQUES DE LA C.i.u.P

**« L'informatique doit être au service de chaque citoyen.
Elle ne doit porter atteinte, ni à l'identité humaine,
ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée,
ni aux libertés individuelles ou publiques »
(Loi du 6/1/1978, article 1.)**

Préambule

La quantité et la facilité de circulation des informations sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'internet et du service de messagerie proposés vise le double objectif de sensibiliser l'utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Article 1 - Objet

La présente charte a pour objet d'informer les résidents utilisant les moyens informatiques de la Cité internationale universitaire de Paris de l'étendue de leurs responsabilités et des règles de bonne utilisation.

Cette charte n'est pas exhaustive et ne dispense pas les utilisateurs du respect des lois, droits et devoirs que doit respecter tout usager d'un système informatique.

Article 2 - Champ d'application

La Cité internationale universitaire de Paris met à la disposition de ses résidents des équipements informatiques (PC, logiciels) et offre des moyens de communication (accès à Internet) ainsi que des informations et données (bases de données, images).

La présente charte s'applique à tous les utilisateurs des moyens informatiques de la Cité internationale universitaire de Paris ci-dessus mentionnés.

Est considérée comme utilisateur (ou usager), toute personne résidant dans l'une des maisons de la Cité, quel que soit son statut (étudiant, enseignant-chercheur, stagiaire, etc.), ou tout visiteur de la Cité qui est amenée à créer, consulter ou mettre en oeuvre ces ressources informatiques.

Article 3 – Engagements de la Cité internationale universitaire de Paris

Article 3-1 Obligations légales de la C.i.u.P

En application de la loi, la Cité internationale universitaire de Paris s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers, dès lors qu'elle en est informée, en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en rendant l'accès impossible.

Elle s'engage également à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés. Ces informations conservées pendant un temps limité sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 3-2 Disponibilité du service

La Cité internationale universitaire de Paris s'efforce dans la mesure du possible de maintenir le service qu'elle propose de manière permanente, mais n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Cité internationale universitaire de Paris peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celle-ci puisse être tenue pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour les tiers. La Cité internationale universitaire de Paris essaiera, dans la mesure du possible, de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

Article 3-3 Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24/10/1995, la Cité internationale universitaire de Paris s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données.

Elle garantit notamment à l'utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 3-6...)
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant

Article 3-4 Contrôles techniques

La Cité internationale universitaire de Paris se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les utilisateurs afin de vérifier le respect de ses engagements, tels que précisés dans l'article 4.

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. La Cité internationale universitaire de Paris se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

Article 4 – Engagements de l'utilisateur

Article 4-1 Respect de la loi

L'utilisateur est responsable des infractions qu'il commettrait par l'intermédiaire des moyens informatiques mis à sa disposition par la Cité internationale universitaire de Paris, tant sur le plan disciplinaire que civil et pénal.

L'utilisation de moyens informatiques, notamment par Internet, doit se conformer au droit et aux bonnes moeurs.

La Cité internationale universitaire de Paris se dégage de toute responsabilité du fait des agissements délictueux ou fautifs des utilisateurs.

D'une manière générale, sont punies par le Code pénal les atteintes aux droits de la personne résultant de fichiers ou traitements informatiques ainsi que les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

L'attention de l'utilisateur est attirée tout particulièrement sur les principales infractions suivantes :

A – Droit d'auteur

L'utilisation d'une oeuvre de l'esprit, d'un dessin, d'un modèle ou d'une marque, sans l'autorisation préalable et expresse de son auteur, constitue un délit de contre-façon, sanctionné civilement par la condamnation en dommages-intérêts et pénalement par les articles L335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

A ce titre, il est notamment interdit d'utiliser ou de copier des logiciels disponibles sur le réseau ou sur Internet sans en avoir la licence, à l'exception de ceux du domaine public (loi du 5/1/1985).

B – Intégrité des personnes

Aux termes des articles 226-1 et suivants du Code pénal, il est interdit de porter atteinte à la vie privée d'une personne, en captant, fixant, transmettant, enregistrant sans le consentement de l'intéressé, tant des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel que l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Il est interdit de capter, fixer, transmettre ou enregistrer des propos diffamatoires, injurieux, tendant à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe des personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une race, à une ethnie, à une nation, à une religion déterminée ou de la considération du sexe de la personne.

La collecte et la conservation sur des fichiers informatiques d'informations relevant de la sphère privée telles que l'appartenance ethnique, l'appartenance à des groupements syndicaux, les opinions religieuses ou politiques sont interdites.

Il est interdit d'enregistrer ou de fixer l'image d'un mineur en vue de sa diffusion, lorsque cette image présente un caractère pornographique (article 227-23 du Code pénal).

Il est également interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (227-24 du Code pénal).

Toute personne ayant connaissance d'un contenu faisant l'apologie des crimes contre l'Humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile est encouragé à en avertir la Cité internationale universitaire de Paris (Délégation générale-17, bd Jourdan 75014 Paris – 01.44.16.64.25.)

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute constitution d'un traitement informatisé comprenant des informations nominatives permettant l'identification des personnes concernées doit, sous la seule responsabilité de son auteur, faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la CNIL.

C – Infractions de presse

En application de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, sont pénalement répréhensibles, notamment, les provocations aux crimes et délits, l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la négation de l'existence de ces crimes, la provocation à la haine raciale.

D – Fraude informatique

Aux termes de la loi du 5/1/1985, il est interdit d'accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données. De même, il est interdit de supprimer, de modifier des données contenues dans le système, ou d'altérer son fonctionnement.

Est également puni par la loi la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, ainsi que leur usage délibéré.

Article 4-2 Préservation de l'intégrité des services

L'utilisateur s'engage à n'apporter aucune perturbation au fonctionnement du réseau et des systèmes informatiques mis à sa disposition et de ne pas modifier ni supprimer les données ou fichiers dont il n'est pas l'auteur.

L'utilisateur s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver...)
- être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines

- a installer sur son équipement personnel un anti-virus récemment mis à jour (des anti-virus sont gratuitement téléchargeables sur de nombreux sites)

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement la Cité internationale universitaire de Paris de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

Article 4-3 Utilisation rationnelle et loyale des services

Chaque utilisateur est pourvu d'un droit d'accès qui est strictement personnel et inaccessible. A ce titre, il lui est interdit d'utiliser le droit d'accès d'un autre utilisateur. L'utilisateur s'engage à n'accéder qu'aux applications et données qui ne lui sont pas interdites. Il s'engage à ne prendre connaissance que des informations mises publiquement à disposition ou qui lui sont personnellement destinées.

L'utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services et notamment du réseau et des ressources informatiques afin d'éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les moyens et ressources informatiques qu'à des fins professionnelles ou universitaires. Toute utilisation à des fins commerciales est strictement interdite.

L'utilisateur s'engage à respecter les conditions d'utilisation des locaux et des moyens informatiques définies par les services ou maisons de la Cité internationale universitaire de Paris.

Lorsque la connexion est mutualisée, l'utilisateur s'engage à une utilisation raisonnable dans un souci de partage des ressources avec les autres utilisateurs.

L'utilisateur accepte que la Cité internationale universitaire de Paris puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services. La Cité internationale universitaire de Paris se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux services en cas d'utilisation excessive ou autre qu'à des fins professionnelles ou universitaires.

L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser les listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que professionnel ou universitaire.

Article 4-4 Conseils d'utilisation et règles déontologiques

L'utilisateur s'engage :

- à respecter les règles de courtoisie et de bonnes moeurs habituelles dans ses correspondances par Internet
- à s'identifier à chaque message envoyé
- à respecter le copyright sur les données qu'il reproduit (indiquer les citations, les sources et les références précises)

- à demander l'autorisation de l'auteur du message avant de l'envoyer à d'autres interlocuteurs
- à ne pas envoyer de chaîne par le courrier électronique (elles sont interdites sur Internet)
- à ne laisser aucun fichier ou mot de passe dans le cas d'une utilisation de sa messagerie dans les salles en accès direct. Tout document oublié ou laissé sera détruit

NB : Aucune confidentialité du courrier sur Internet ne peut être garantie. La Cité internationale universitaire de Paris n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés ou reçus. L'utilisateur le reconnaît et l'accepte. La Cité internationale universitaire de Paris ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des messages échangés.

Article 5 – Sanctions

Outre les sanctions civiles et pénales prévues par loi, le non-respect de la présente charte expose le contrevenant à des sanctions disciplinaires.

A ce titre, le directeur de la maison d'accueil peut prendre toute mesure qui lui apparaîtra nécessaire, compte tenu de la gravité de l'infraction. Ces mesures pourront aller jusqu'à la suppression du droit d'accès aux ressources informatiques ainsi qu'à l'exclusion du résident.

2004